

Rapport du Conseil d'administration d'Alpiq Holding AG au sens de l'article 132 LIMF

Le Conseil d'administration d'Alpiq Holding AG (le **Conseil d'administration**), une société ayant son siège social à Lausanne (**Alpiq**, et avec ses filiales, le **Groupe Alpiq**) prend comme suit position au sens de l'art. 132 al. 1 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**LIMF**) et des art. 30 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**) sur l'offre publique d'acquisition (l'**Offre**) de Schweizer Kraftwerksbeteiligungs-AG, avec siège social à Zug (l'**Offrant**), portant sur l'intégralité des actions nominatives d'Alpiq en mains du public (les **Actions d'Alpiq**) d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune.

1. Contexte

En 2018, le Groupe Alpiq a vendu ses activités de services et d'ingénierie. Suite à cette vente, son cœur de métier comprend un parc de centrales européen flexible et technologiquement diversifié, la commercialisation de flexibilités issues tant de son propre portefeuille d'énergie hydraulique en Suisse que d'unités de production décentralisées appartenant à des tiers en Europe, les activités internationales de négoce, de détail et pour les grands clients, ainsi que les services énergétiques numériques (collectivement, le **Marché Énergétique**).

Par contrat de vente d'action du 4 avril 2019 (le **Contrat de Vente d'Actions**), EDF Alpes Investissements Sàrl, avec siège social à Martigny (**EDFAI**), s'est engagée à vendre l'intégralité des 6'979'812 Actions d'Alpiq qu'elle détient, correspondant à une participation de 25,04% dans Alpiq, pour moitié à EBM (Genossenschaft Elektra Birseck), Münchenstein (**EBM**), et pour moitié à EOS Holding SA, Lausanne (**EOS**) (l'**Acquisition**). Le même jour, EBM a acquis 1'372 Actions d'Alpiq supplémentaires auprès d'EDFAI (le **Contrat de Vente d'Actions Supplémentaire**). Le Contrat de Vente d'Actions et le Contrat de Vente d'Actions Supplémentaire ont été exécutés le 28 mai 2019. L'Acquisition a été financée par des prêts obligatoirement convertibles (les **Prêts Obligatoirement Convertibles**) de l'Offrant. Ces Prêts Obligatoirement Convertibles doivent impérativement être remboursés à l'Offrant à leur échéance – à moins d'avoir été converties plus tôt – par la remise des Actions d'Alpiq qu'EBM et EOS ont acquises d'EDFAI. Afin de garantir le respect des obligations d'EBM et d'EOS en vertu des Prêts Obligatoirement Convertibles, les Actions d'Alpiq qui ont fait l'objet de l'Acquisition ont été nanties en faveur de l'Offrant.

EOS, les membres du Consortium des Minoritaires Suisses composé de Aziende Industriali di Lugano (AIL) SA, Lugano (**AIL**), EBL (Genossenschaft Elektra Baselland), Liestal (**EBL**), EBM, Eniwa Holding AG, Buchs (**ENIWA**), le Canton de Soleure (**CTSO**) et WWZ AG, Zug (**WWZ**; collectivement les **Membres du CMS**) et Alpiq, Alpiq AG et EDF International SAS, Paris, France (anciennement E.D.F. International), et EDFAI (cette dernière, collectivement avec EDF International SAS, **EDF**), étaient liées par une convention de consortium datée du 29 septembre 2005, laquelle a depuis lors été complétée par 17 avenants (la **Convention de Consortium**). Avec l'exécution du Contrat de Vente d'Actions en date du 28 mai 2019, EDF, Alpiq et Alpiq AG se sont retirées de la Convention de Consortium.

Le 4 avril 2019, l'Offrant, EOS et les Membres du CMS ont, dans le cadre de la réorganisation prévue de l'actionnariat d'Alpiq – lequel se composera à l'avenir de ces trois groupes d'actionnaires, chacun avec une participation d'un tiers, notamment conclu les accords suivants :

- un accord de transaction (l'**Accord de Transaction**) qui énonce les intentions des groupes d'actionnaires et régit les étapes nécessaires jusqu'à l'exécution de la réorganisation; et
- une convention d'actionnaires (la **Convention d'Actionnaires**), qui régit la *Governance* et les droits et obligations mutuels des parties, soit l'Offrant, EOS et les Membres du CMS (les **Actionnaires de la CA**). La Convention d'Actionnaires est entrée en vigueur à l'occasion de l'exécution du Contrat de Vente d'Actions, mais est remplacée – jusqu'à l'exécution de la réorganisation de l'actionnariat d'Alpiq – par un accord de transition (l'**Accord de Transition**). La Convention d'Actionnaires a été conclue par les Actionnaires de la CA dans le but de régler sur le long terme leurs relations en tant qu'actionnaires d'Alpiq.

Il est prévu, en ce qui concerne les participations respectives des Actionnaires de la CA dans Alpiq, que suite à la mise en œuvre de tous les accords y relatifs, les Actionnaires de la CA, respectivement les groupes d'actionnaires, disposent en définitive chacun d'une participation équivalente dans Alpiq. Ils aspirent à un *Going Private* (décotation de la SIX Swiss Exchange) d'Alpiq, moyennant le rachat des actionnaires restants d'Alpiq – qui détiennent environ 12% du capital-actions d'Alpiq – dans le cadre de l'Offre et des éventuelles transactions ultérieures (voir Chapitre 3.3 du présent Rapport).

Des résumés des dispositions essentielles de la Convention de Consortium, de l'Accord de Transaction, de la Convention d'Actionnaires et de l'Accord de Transition se trouvent au Chapitre E/3.1 du prospectus d'offre de l'Offrant du 10 juillet 2019 (le **Prospectus d'Offre**), dans lequel le présent rapport du Conseil d'administration d'Alpiq est intégré conformément à l'art. 132 LIMF (le **Rapport**), et au Chapitre 5 du présent Rapport.

Comme décrit plus en détail au Chapitre 4 du présent Rapport, tous les membres du Conseil d'administration – à l'exception de Jens Alder, président et délégué du Conseil d'administration (**JA**) – sont en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de l'Offre et de la remise du présent Rapport. En conséquence, tous les membres du Conseil d'administration – à l'exception de JA – se sont récusés dans le cadre de l'établissement et de la préparation du présent Rapport et des résolutions y afférentes. Le Conseil d'administration a, aux fins de l'Offre et de la remise du présent Rapport, désigné JA comme membre responsable du Conseil d'administration et l'a autorisé, au nom et pour le compte d'Alpiq et du Conseil d'administration, à prendre les mesures et décisions nécessaires à cet égard. Lorsque le présent Rapport fait référence au Conseil d'administration, il renvoie donc aux mesures et décisions de JA en application de la présente autorisation, en prenant en compte – dans la mesure où cela est pertinent – la Fairness Opinion commandée à PricewaterhouseCoopers AG (**PwC**), Zurich (voir Chapitre 3.1 du présent Rapport).

2. Renonciation à la recommandation et avantages et inconvénients de l'Offre

2.1 Renonciation à la recommandation

Après un examen approfondi de l'Offre et eu égard au Fairness Opinion de PwC, qui fait partie intégrante du présent Rapport (voir Chapitre 3.1 du présent Rapport), le Conseil d'administration a décidé de ne pas recommander l'acceptation ou le rejet de l'Offre, mais de présenter dans le présent Rapport les éléments essentiels qu'il juge importants pour l'évaluation de l'Offre afin de faciliter la décision des actionnaires d'accepter ou non l'Offre.

2.2 Avantages et inconvénients de l'Offre

Sur la base de la Fairness Opinion établie par PwC, le Conseil d'administration est d'avis que les avantages potentiels qui pourraient résulter de l'acceptation de l'Offre sont les suivants :

- Le prix offert de CHF 70 net, en espèces, par Action d'Alpiq permet aux actionnaires publics d'Alpiq de réaliser immédiatement leur participation dans Alpiq en espèces à un prix garanti, ce qui les protège contre les pertes qui pourraient résulter d'une éventuelle baisse du cours des Actions d'Alpiq.
- Toutes les Actions d'Alpiq apportées dans le cadre de l'Offre réduiront encore davantage le *Free Float* déjà faible. Cette situation de fait ainsi que la décotation des Actions d'Alpiq souhaitée par les Actionnaires de la CA rendra la négociabilité des Actions d'Alpiq plus difficile (potentiellement de manière significative) et aggraveront (encore davantage) la situation des actionnaires publics qui souhaiteraient vendre leurs Actions d'Alpiq.
- Conformément à la Fairness Opinion établie par PwC, le prix offert de CHF 70 net, en espèces, par Action d'Alpiq est équitable d'un point de vue financier.
- L'Offrant a l'intention, dans l'hypothèse où il détiendrait plus de 98% des droits de vote d'Alpiq après l'exécution de l'Offre, de demander au tribunal compétent l'annulation des Actions d'Alpiq restantes conformément à l'art. 137 LIMF. Si, après l'exécution de l'Offre, l'Offrant détient entre 90% et 98% des droits de vote d'Alpiq, il a l'intention d'indemniser les actionnaires minoritaires restants d'Alpiq au moyen d'une fusion avec dédommagement (*Squeeze-out*) conformément à l'art. 8 al. 2 LFus par un règlement en espèces. Les actionnaires restants peuvent donc être exclus de la société par la force. Dans le cas d'une éventuelle fusion avec dédommagement, le dédommagement peut dans certains cas s'écarter du prix de l'offre. Les conséquences fiscales d'une exclusion par annulation ou d'une fusion avec dédommagement sont décrites dans le Chapitre I/7 du Prospectus d'Offre et peuvent, d'un point de vue fiscal, être moins avantageuses pour les actionnaires publics qu'une offre d'achat des Actions d'Alpiq dans l'Offre.
- L'Offrant et les autres Actionnaires de la CA contrôlent déjà Alpiq avant le lancement de l'Offre, c'est-à-dire indépendamment du résultat de l'Offre. L'Offre n'a pas été coordonnée avec Alpiq avant son dépôt. L'Offrant et les autres Actionnaires de la CA ont l'intention, grâce à l'Offre, d'acquérir le contrôle total d'Alpiq, conformément aux indications contenues

dans le Prospectus d'Offre. Il faut toutefois partir du principe que les actionnaires non-offrants se trouveront dans une position de minoritaire faible au moment de l'aboutissement de l'Offre et qu'ils ne pourront donc exercer aucune influence directe ou indirecte sur la manière dont le modèle économique et l'orientation stratégique seront structurés.

L'acceptation de l'Offre a les conséquences suivantes, lesquelles pourraient avoir un potentiel impact négatif:

- La valeur réelle des Actions d'Alpiq pourrait évoluer positivement à l'avenir et dépasser le prix de l'Offre. Cependant, en raison de la décotation et du Squeeze-out prévus, la réalisation d'une valeur réelle plus élevée pour les actionnaires qui ne participent pas à l'Offre est incertaine et improbable.
- En donnant suite à l'Offre, ces actionnaires ne participeront pas à la mise en œuvre de l'actuel modèle économique, respectivement d'une éventuelle nouvelle orientation stratégique.
- Les actionnaires acceptant l'Offre ne pourront pas bénéficier d'une éventuelle évolution positive des prix de l'énergie qui pourrait se produire après l'expiration des opérations de couverture en 2022 et qui, en raison de l'incertitude qui plane, ne peut être pleinement prise en compte dans le cadre de l'évaluation des Actions d'Alpiq. Cependant, en raison de la décotation et du Squeeze-out prévus, la réalisation d'une possible valeur réelle plus élevée pour les actionnaires qui ne participent pas à l'Offre est incertaine et improbable.

3. Examen de l'Offre

3.1 Prix de l'Offre et Fairness Opinion

Le prix offert par l'Offrant est de CHF 70 net, en espèces, par Action d'Alpiq (le **Prix de l'Offre**). Le Prix de l'Offre correspond ainsi au prix convenu dans le cadre de l'Acquisition. Le Prix de l'Offre est inférieur de 3.5% par rapport au prix moyen pondéré en fonction du volume (VWAP) des transactions boursières des 60 derniers jours boursiers précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 29 mai 2019, respectivement de 2.1% par rapport au cours de clôture du jour boursier précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre. De l'avis de PwC conformément à son Fairness Opinion, il ne faut pas donner à l'annonce préalable de l'Offre la même importance que dans d'autres transactions. Le moment pertinent est plutôt l'annonce de l'Acquisition le 5 avril 2019. Le Prix de l'Offre est supérieur de 7.4% par rapport au cours de clôture de CHF 65.20 du 4 avril 2019.

Le Conseil d'administration a mandaté PwC en qualité d'expert indépendant afin de préparer et d'émettre une Fairness Opinion quant à l'adéquation du Prix de l'Offre d'un point de vue financier. Sur la base des hypothèses contenues dans sa Fairness Opinion du 9 juillet 2019, PwC a déterminé une fourchette de valeur comprise entre CHF 65 et CHF 73, en utilisant la méthode DCF. PwC est ainsi arrivée à la conclusion que le Prix de l'Offre était équitable d'un point de vue financier. La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand et en français auprès de: Alpiq Holding AG, c/o Alpiq AG, Group Communications & Public Affairs, Bahnhofquai 12,

CH-4601 Olten, E-mail: info@alpiq.com, Tel. (Centrale): +41 62 286 71 11, et est également disponible sur www.alpiq.com/rapports.

3.2 Considérations commerciales

Après avoir consulté la direction d'Alpiq, le Conseil d'Administration a procédé à une analyse détaillée des perspectives à court et long termes d'Alpiq, en tant que société cotée et en tant que société privée après la mise en œuvre de l'Offre et des éventuelles transactions ultérieures (voir Chapitre 3.3 du présent Rapport). Sur la base de cette analyse, le Conseil d'administration estime qu'un *Going Private* (décotation de la SIX Swiss Exchange) avec le rachat des actionnaires restants d'Alpiq pourrait se traduire par des avantages financiers pour Alpiq et ses partenaires.

La vente des activités de services et d'ingénierie et l'évolution de l'actionnariat ont modifié la position de départ d'Alpiq au niveau stratégique et opérationnel. En se focalisant sur le Marché Energétique, les résultats du Groupe Alpiq continueront à se développer principalement en fonction du commerce de gros européen de l'énergie.

Évaluation d'un point de vue stratégique et opérationnel:

Le Conseil d'administration d'Alpiq a connaissance des accords conclus entre les groupes d'actionnaires, en particulier la Convention d'Actionnaires et l'Accord de Transition (voir Chapitre E/3.1 du Prospectus d'Offre). Les intentions énoncées dans ces accords, complétées par des explications orales des représentants des trois groupes d'actionnaires, donnent le tableau suivant :

- Le point de départ de l'orientation stratégique d'Alpiq est son modèle économique actuel. L'objectif premier est de maintenir, respectivement créer de la valeur pour les actionnaires. Les actionnaires attendent d'Alpiq qu'elle donne la priorité à la continuation du développement de l'énergie hydraulique suisse et à sa commercialisation internationale, qu'elle développe et mette en œuvre une stratégie de réduction des risques et qu'elle accorde la priorité au désendettement et aux distributions aux actionnaires.
- Il n'existe, selon ces accords, aucune obligation explicite de fournir un soutien financier à l'entreprise si nécessaire. En revanche, les trois groupes d'actionnaires s'engagent à réduire le risque commercial d'Alpiq en achetant, en cas de baisse durable des prix de l'électricité durant les années 2022-2026, chaque année 1.920 TWh d'électricité produite par des centrales hydroélectriques (env. 45% de la production hydro 2018), à des prix couvrant les coûts et en compensant à nouveau ces coûts plus élevés par rapport au prix du marché en cas de hausse des prix par le biais de droits d'achat d'électricité.
- On s'attend à ce que le Conseil d'administration examine la stratégie actuelle dans le cadre d'une procédure régulière et l'ajuste au besoin. Dans le cadre de ce processus d'examen, les possibilités d'optimisation à long terme du portefeuille de capacités de production et de services internationaux d'Alpiq, qui ne sont pas directement liés à la production suisse d'électricité, seront également examinées. Les synergies avec les activités existantes des sociétés des groupes d'actionnaires devraient également être exploitées.

Des objectifs et des devoirs supplémentaires des trois groupes d'actionnaires – qui n'ont pas été confirmés explicitement dans le cadre des explications orales susmentionnées à l'égard d'Alpiq – sont réglées dans la Convention d'Actionnaires. Ainsi, le Groupe Alpiq ne devrait ni investir à l'étranger, ni réaliser de nouveaux investissements en dehors du secteur des infrastructures énergétiques, dans celui du charbon ou de l'énergie nucléaire (à l'exception de l'entretien et de la réparation des installations existantes). Par ailleurs, les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire devraient être isolées dans une seule société et les éventuels risques devraient être limités au sein du Groupe Alpiq par le biais d'un *Ring-Fencing*. La Convention d'Actionnaires définit ainsi l'activité principale du Groupe Alpiq comme étant la production d'électricité respectueuse de l'environnement en Suisse ainsi que la commercialisation des capacités de production suisses.

L'Offre n'affecte pas les intentions stratégiques des trois groupes d'actionnaires tels que décrits ci-dessus, dès lors que les accords correspondants existent déjà. En raison de la structure majoritaire et de la composition du Conseil d'administration, il est également prévu que les intentions du groupe d'actionnaires décrites ci-dessus puissent être mises en œuvre au niveau du Conseil d'administration.

En substance, les intentions des trois groupes d'actionnaires sont largement compatibles avec une politique d'entreprise favorable aux actionnaires. Le modèle d'affaires actuel d'Alpiq est solide et il est peu probable – selon les estimations de ce jour – qu'il subisse, après examen par le Conseil d'administration, un changement de cap fondamental. En revanche, il faut s'attendre à ce qu'à l'avenir, l'appétit pour les risques soit moindre pour les investissements, en particulier à l'étranger ou dans les entreprises de services. Le Conseil d'administration veillera également à ce que les intérêts de la société soient préservés si des synergies sont exploitées avec les sociétés des trois groupes d'actionnaires. Est important du point de vue des actionnaires le fait que les trois groupes d'actionnaires mettent la priorité explicitement sur le maintien, respectivement l'augmentation de la valeur de l'entreprise pour les actionnaires et sur une politique de dividende appropriée.

Appréciation d'un point de vue financier : Les Actionnaires de la CA ont le potentiel de fournir à Alpiq les fonds supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin ou de soutenir des emprunts d'Alpiq en conséquence; elles ne feront, cas échéant, que si les autres actionnaires qui ne participent pas n'en bénéficient pas. En outre, une décotation devrait permettre de réaliser des économies de l'ordre de quelques millions de francs suisses. Compte tenu de cette situation initiale et d'un *Free Float* effectif aussi faible (voir Chapitre 3.4 du présent Rapport), l'utilité de la cotation dans un avenir prévisible est, du point de vue de l'entreprise, vraisemblablement inférieur aux coûts qui y sont associés.

3.3 Squeeze-out ; décotation

Les Actionnaires de la CA aspirent à un *Going Private* (décotation de la SIX Swiss Exchange) d'Alpiq, moyennant le rachat auprès des actionnaires restants d'Alpiq dans le cadre de l'Offre et des éventuelles transactions ultérieures (voir les paragraphes suivants, s'agissant des éventuelles transactions ultérieures). Etant donné que les Actionnaires de la CA contrôlent ensemble près de 88% du capital-actions d'Alpiq, un achat supplémentaire d'environ 2% du capital-actions

d'Alpiq est suffisant pour réaliser une transaction ultérieure. En principe, l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA sont libres d'acheter des Actions d'Alpiq supplémentaires, y compris par le biais d'achats en dehors de l'Offre (p.ex. par l'intermédiaire de la bourse) et de dépasser ainsi la valeur seuil requise pour une transaction ultérieure.

Si l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA détiennent plus de 98% des droits de vote d'Alpiq à l'issue de l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**), il est prévu (voir Chapitre E/2 du Prospectus d'Offre) de requérir l'annulation des Actions d'Alpiq restant dans le public à ce moment conformément à l'art. 137 LIMF.

Si l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA détiennent plus de 90% mais moins de 98% des droits de vote d'Alpiq après l'Exécution de l'Offre, il est prévu (voir Chapitre E/2 du Prospectus d'Offre) de procéder à une fusion avec dédommagement (*Squeeze-out*), conformément à l'art. 8 al. 2 et à l'art. 18 al. 5 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (**LFus**), aux termes de laquelle les actionnaires d'Alpiq restants seraient dédommagés en espèces ou d'une autre manière à déterminer à ce moment-là pour leurs Actions d'Alpiq, mais ne recevraient pas d'actions de la société survivante. Dans le cadre d'une fusion avec dédommagement, le dédommagement, respectivement l'indemnité peut différer du prix de l'offre. Il doit être raisonnable, mais le Conseil d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour le déterminer. En outre, les conséquences fiscales en cas de fusion avec dédommagement peuvent être considérablement moins favorables pour certains actionnaires qu'en cas d'acceptation de l'Offre (voir Chapitre I/7 du Prospectus d'Offre).

A partir d'une participation de 90% des droits de vote d'Alpiq, les actionnaires publics restants peuvent donc être exclus d'Alpiq par la force. Ce seuil pourrait être atteint même après l'Exécution, par le biais d'acquisitions ou par conversion prévue des prêts hybrides existants accordés à Alpiq par EOS et les Membres du CMS (hors AIL) en Actions d'Alpiq.

Conformément à l'Accord de Transaction (voir Chapitre E/3.1 du Prospectus d'Offre), l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA ont l'intention, dès que possible après l'Exécution de l'Offre, de faire décoter les Actions d'Alpiq de la SIX Swiss Exchange. Une décotation de la SIX Swiss Exchange serait également possible sans transaction ultérieure – c'est-à-dire sans réquisition d'annulation au sens de l'art. 137 LIMF ou fusion avec dédommagement en vertu de l'art. 8 al. 2 et de l'art. 18 al. 5 LFus – et ne nécessiterait, en vertu du droit applicable, pas l'approbation de l'Assemblée générale d'Alpiq.

3.4 **Free Float et négociabilité**

Le *Free Float* des Actions d'Alpiq n'atteint pas le niveau minimum de participation dans le public de 20% requis par le règlement de cotation de SIX Exchange Regulation au moment de la cotation d'un titre aux fins d'assurer une diffusion des valeurs mobilières suffisante. L'Offre et tout éventuel achat supplémentaire effectué par l'Offrant ou par d'autres Actionnaires de la CA en dehors de l'Offre réduiront encore davantage le *Free Float*. La négociabilité des actions Alpiq

peut ainsi être (potentiellement de manière considérable) entravée par ce fait et/ou par une dé-cotation.

4. Informations additionnelles requises par le droit suisse des OPA

4.1 Conseil d'administration et direction d'Alpiq

Le Conseil d'administration d'Alpiq se compose actuellement de JA (président), Jean-Yves Pidoux (vice-président), Conrad Ammann (membre), Tobias Andrist (membre), Dominique Gachoud (membre), Alexander Kummer-Grämiger (membre), René Longet (membre), Wolfgang Martz (membre) et Heinz Saner (membre). Les anciens représentants d'EDF au Conseil d'administra-tion (François Driesen, Birgit Fratzke-Weiss, Xavier Lafontaine et John Morris) ont démissionné avec effet à la date d'Exécution du Contrat de Vente d'Actions. Ils seront remplacés par quatre représentants de l'Offrant à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire d'Alpiq qui devrait avoir lieu le 21 août 2019 (voir Chapitre E/3.1 du Prospectus d'Offre).

La direction d'Alpiq se compose actuellement de JA (délégué du Conseil d'administration), Tho-mas Bucher (CFO), Michael Wider (responsable de Generation Switzerland), André Schnidrig (responsable de Generation International) et Markus Brokhof (responsable Digital & Commerce).

4.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration et de la di- rection d'Alpiq

(a) Conseil d'administration

A l'exception de JA, tous les membres du Conseil d'administration sont des représentants et/ou des organes d'EOS et des Membres du CMS, lesquels agissent de concert avec l'Offrant dans le cadre de l'Offre conformément à l'art. 11 OOPA et à l'art. 33 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le com-portement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF-FINMA**). Ils ont été élus à la demande de l'actionnaire délégué respectif d'EOS et des Membres du CMS.

Plus précisément, les liens de dépendance suivants existent:

- Jean-Yves Pidoux, Vice-Président : Membre du Conseil d'administration d'EOS
- Conrad Ammann, Membre : CEO d'EBM
- Tobias Andrist, Membre : CEO d'EBL (Genossenschaft Elektra Baselland)
- Dominique Gachoud, Membre : Membre du Conseil d'administration d'EOS
- Alexander Kummer-Grämiger, Membre : Président du Conseil d'administration d'EBM
- René Longet, Membre : Membre du Conseil d'administration d'EOS

- Wolfgang Martz, Membre : Membre du Conseil d'administration d'EOS
- Heinz Saner, membre : représentant du Canton de Soleure.

Par conséquent, tous les membres du Conseil d'administration – à l'exception de JA – sont dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de l'Offre et de la remise du présent Rapport. JA exerce certes la fonction de délégué du Conseil d'administration, également avec la fonction de membre exécutif et il a été élu président du Conseil d'administration grâce aux voix d'EOS et des Membres du CMS. Il n'a toutefois aucun lien particulier avec l'Offrant ou avec les autres Actionnaires de la CA et n'accepte aucune instruction de l'Offrant ou des autres Actionnaires de la CA dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour Alpiq. Le Conseil d'administration est donc parvenu à la conclusion que JA n'a pas de conflit d'intérêts juridiquement pertinent dans le cadre de l'examen de l'Offre et de la remise du présent Rapport.

En conséquence, tous les membres du Conseil d'administration – à l'exception de JA – se sont récusés dans le cadre de l'établissement et de la préparation du présent Rapport et des résolutions y afférentes. En lieu et place, le Conseil d'administration a désigné JA comme membre responsable du Conseil d'administration en lien avec l'Offre et la remise du présent Rapport et l'a autorisé à prendre, au nom et pour le compte d'Alpiq et du Conseil d'administration, les mesures et les décisions nécessaires à cet égard, en tenant compte – dans la mesure où cela est pertinent – de la Fairness Opinion de PwC (voir Chapitre 3.1 du présent Rapport).

Il est prévu que tous les membres du Conseil d'administration resteront membres du Conseil d'administration, du moins temporairement, après l'Exécution de l'Offre. Toutefois, après la décodation (voir Chapitre 3.3 du présent Rapport), le Conseil d'administration sera réduit en taille et nouvellement élu conformément aux dispositions de la Convention d'Actionnaires (voir Chapitre E/3.1 du Prospectus d'Offre).

Sauf indication contraire ci-dessus ou ailleurs dans le présent Rapport, (i) aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu de contrat ou d'autres arrangements avec l'Offrant ou un autre Actionnaire de la CA et il n'existe à ce jour aucune intention de conclure de tels accord ou arrangements, (ii) aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu à la demande de l'Offrant ou n'exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration selon les instructions de l'Offrant ou d'un autre Actionnaire de la CA et (iii) les membres du Conseil d'administration ne sont ni employés ni membres de quelque organe que ce soit de l'Offrant ou d'un autre Actionnaire de la CA ou de sociétés ayant des relations d'affaires importantes avec l'Offrant ou un autre Actionnaire de la CA.

(b) Direction d'Alpiq

S'agissant de JA, qui agit à titre de délégué du Conseil d'administration aussi en qualité de membre de la direction, veuillez consulter le Chapitre 4.2(a) du présent Rapport.

En outre, (i) aucun membre de la direction d'Alpiq n'a conclu de contrat ou d'autres arrangements avec l'Offrant ou un autre Actionnaire de la CA et il n'existe à ce jour aucune intention de conclure de tels accords ou arrangements, et (ii) les membres de la direction d'Alpiq ne sont ni employés

ni membres de quelque organe que ce soit de l'Offrant ou de tout autre Actionnaire de la CA ou de sociétés ayant des relations d'affaires importantes avec l'Offrant ou un autre Actionnaire de la CA.

Il est prévu que tous les membres de la direction resteront dans leurs fonctions respectives après l'Exécution de l'Offre.

(c) Conséquences de l'Offre sur les contrats de travail et les accords similaires conclus avec les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq

Les contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration de même que les contrats de travail conclus avec les membres de la direction d'Alpiq ne contiennent pas de clause de changement de contrôle et ne prévoient aucune indemnité de départ à la fin du contrat. Aucun changement n'est prévu en ce qui concerne ces contrats.

4.3 Potentielles conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq

(a) Actions d'Alpiq détenues par les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq

Les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq détiennent au 9 juillet 2019 les Actions d'Alpiq suivantes :

(1) Conseil d'administration

Nom	Actions d'Alpiq
Conrad Ammann	300
Tobias Andrist	15
Alexander Kummer-Grämiger	600
Heinz Saner	16

(2) Direction d'Alpiq

Nom	Actions d'Alpiq
Michael Wider	102

(b) Plans de participation, attributions de droits et avantages en cours et conséquences de l'Offre sur les attributions de droits et avantages en cours

La Société n'a aucun plan de participation, ni aucun droit ou avantages en cours.

(c) Intentions d'apporter

Tous les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq ont l'intention d'apporter leurs Actions d'Alpiq dans le cadre de l'Offre.

(d) Conclusion

Sauf indication contraire ci-dessus ou ailleurs dans le présent Rapport, l'Offre n'a pas d'incidences financières pour les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq, sous réserve du fait qu'ils détiennent des Actions d'Alpiq et ont l'intention de les apporter, et les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Alpiq ne recevront pas d'avantages supplémentaires en lien avec l'Offre.

Eu égard aux conflits d'intérêts décrits ci-dessus, la décision a été prise par JA, pour le Conseil d'Administration, de ne recommander ni l'acceptation ni le rejet de l'Offre, en tenant compte de la Fairness Opinion commandée à PwC.

Sur la base des hypothèses contenues dans sa Fairness Opinion du 9 juillet 2019, PwC a déterminé une fourchette de valeur comprise entre CHF 65 et CHF 73, en utilisant la méthode DCF, et il est arrivé à la conclusion que le Prix de l'Offre était équitable d'un point de vue financier (voir Chapitre 3.1 du présent Rapport).

5. Accords entre l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA, d'une part, et Alpiq, d'autre part, entre l'Offrant, d'une part, et les autres Actionnaires de la CA, d'autre part, et entre l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA, d'une part, et les autres actionnaires d'Alpiq, d'autre part, pertinents pour la décision du Conseil d'administration

5.1 Accord de confidentialité

L'Offrant et la société ont conclu des accords de confidentialité, lesquels sont usuels pour ce type de transaction.

5.2 Autres accord

Les autres accords conclus entre l'Offrant, les autres Actionnaires de la CA et/ou Alpiq en relation avec l'Offre sont résumés dans le Prospectus d'Offre (voir Chapitre E/3.1 du Prospectus d'Offre).

Certains Membres du CMS, respectivement leurs filiales ont conclu – il y a longtemps – des accords de partenariat à long terme avec Alpiq AG pour l'approvisionnement en électricité à un prix égal au coût de production majoré d'une marge. Ces accords ne sont pas affectés par l'Offre.

En avril 2013, EOS, EBM, EBL, CTSO, ENIWA et WWZ ont accordé à Alpiq des prêts hybrides pour un montant total de CHF 366.5 millions. A l'issue de l'Exécution du Squeeze-out (voir Chapitre 3.3 du présent Rapport), il est prévu de convertir ces prêts hybrides en Actions d'Alpiq dans

le cadre d'une augmentation de capital, laquelle devra encore être décidée par l'Assemblée générale d'Alpiq. La conversion devrait s'effectuer à la valeur de marché des prêts hybrides divisée par le prix de conversion, le prix de conversion correspondant au Prix de l'Offre.

Sauf indication contraire ci-dessus ou ailleurs dans le présent Rapport, il n'existe à la connaissance du Conseil d'administration à la date du présent Rapport pas d'autres accords (i) entre l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA, d'une part, et Alpiq, d'autre part, (ii) entre l'Offrant, d'une part, et les autres Actionnaires de la CA, d'autre part, et (iii) entre l'Offrant et les autres Actionnaires de la CA, d'une part, et les autres actionnaires d'Alpiq d'autre part.

6. Intentions des actionnaires importants d'Alpiq

À la connaissance du Conseil d'administration, les actionnaires suivants détenaient plus de 3% du capital-actions et des droits de vote d'Alpiq au 9 juillet 2019 :¹

Actionnaire	Nombre d'Actions d'Alpiq	Pourcentage
Groupe composé de: — EOS Holding SA — EBM (Genossenschaft Elektra Birseck) — EBL (Genossenschaft Elektra Baselland) — Canton de Soleure — Aziende Industriali di Lugano (AIL) SA — Eniwa Holding AG — WWZ AG — Credit Suisse Anlagestiftung (l'Offrant est une filiale à 100% de CSA Energie-Infrastruktur Schweiz, un groupe de placements de Credit Suisse Anlagestiftung)	24'507'404	87.92 ²

Les intentions de l'Offrant et des autres Actionnaires de la CA sont exposées dans le présent Rapport et dans le Prospectus d'Offre (voir Chapitre E/2 du Prospectus d'Offre). Sous réserve des intentions exposées dans le présent Rapport, le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions des actionnaires importants susmentionnés.

7. Mesures défensives

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance de mesures défensives qui auraient été prises à l'encontre de l'Offre. Il n'a pas non plus l'intention de prendre des mesures défensives à l'encontre de l'Offre ni d'en proposer à l'assemblée générale des actionnaires d'Alpiq.

Par décision 730/01 du 28 mai 2019, la Commission des OPA a décidé que l'exécution du contrat de vente d'actions conclu le 16 mai 2019 entre Alpiq AG et Sev.en Zeta a.s. relatif à la vente de

¹ Les informations se basent sur les notifications les plus récentes soumises par les actionnaires à la SIX Exchange Regulation et Alpiq conformément aux art. 120 ss LIMP et aux art. 10 ss OIMF-FINMA. Selon les informations fournies par l'Offrant, CSA Energie-Infrastruktur Schweiz, un groupe de placements de Credit Suisse Anlagestiftung, a encore acheté 0.5% des Actions d'Alpiq en plus en date du 29 mai 2019.

² Annonce de participations du 12 avril 2019.

deux centrales électriques à charbon en République tchèque ne constituait pas une mesure de défense illégale au sens de l'art. 132 al. 2 LIMF en relation avec l'art. 36 al. 2 lit. a OOPA.

8. Rapport financier; Divulgence des changements importants dans les actifs et les passifs, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives commerciales

Les comptes consolidés d'Alpiq au 31 décembre 2018 et les comptes consolidés des exercices précédents sont disponibles sur le site Internet d'Alpiq (<https://www.alpiq.com/fr/groupe-alpiq/a-propos-dalpiq/publications/>). Le rapport semestriel d'Alpiq avec les comptes semestriels consolidés au 30 juin 2019 devrait être disponible sur le site Internet d'Alpiq (<https://www.alpiq.com/fr/groupe-alpiq/a-propos-dalpiq/publications/>) à partir du 26 août 2019.

A l'exception de la transaction à laquelle le présent Rapport se rapporte et sauf divulgation avant ou à la date du présent rapport (y compris le présent Rapport), le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements significatifs, que ce soit au niveau des actifs et passifs, de la situation financière, des pertes et profits ou des perspectives commerciales d'Alpiq, qui seraient survenus depuis le 1^{er} janvier 2019 et seraient susceptibles d'influencer la décision des actionnaires d'Alpiq en lien avec l'Offre.

Lausanne, 9 juillet 2019

Pour le Conseil d'administration d'Alpiq Holding AG



Jens Alder, Président du Conseil d'administration